



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*  
DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
Arrondissement de Nantes  
VILLE DE LEGÉ

**AG 2026-07 : Débit de boissons temporaire – APEL Notre-Dame  
Kermesse - le 20 juin 2026  
2026-01**

**Le Maire de la Commune de LEGÉ**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2214-4 et 2542-8,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3352-5 et L 3355-3,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 11 juillet 2011 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant réglementation du périmètre de protection autour de certains édifices et établissements,

**VU** l'arrêté municipal du 19 mai 2021 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 22 janvier 2025 par l'APEL Notre-Dame sollicitant une ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'une manifestation publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'APEL Notre-Dame dont le siège social est situé à Legé (Loire-Atlantique), 7 rue du Puits Neuf, représentée par Madame Alyson BAZILLE, en qualité de Présidente domiciliée à Legé (Loire-Atlantique), 15 boulevard de la Gare, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire avec vente de boissons du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) à l'occasion de la kermesse de l'école Notre-Dame organisée **le samedi 20 juin 2026 de 13 heures à 1 heure le lendemain**, à Legé (Loire-Atlantique), zone de loisirs du Paradis.

Le nombre d'autorisations accordé pour l'année civile à cette dite association est de cinq maximum, étant précisé que celle-ci constitue la première.

**Article 2** : Le bénéficiaire devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique – Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs.

**Article 3** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LEGÉ ainsi qu'à Madame BAZILLE, représentant l'association demandeuse.

Extrait certifié conforme.  
LEGÉ, le 22/01/2026  
Le Maire de LEGÉ,  
M. Thierry GRASSINEAU



*Publication effectuée le :*